



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-059**

**PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2026**

# Sommaire

## ARS /

R75-2026-02-24-00001 - 33 - Décision modificative n°2026-028 - CENTRE IMAGERIE ST ANDRE DE CUBZAC - Radiologie diagnostique (2 pages) Page 4

R75-2026-01-09-00008 - 33 - Décision n°2026-040 - Clinique Esthétique Bordeaux Cauderan (3 pages) Page 7

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 /

### PATP

R75-2026-02-16-00003 - Arrêté du 16/02/2026 portant autorisation d'extension de 25 places et transfert de l'activité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "La Fontaine du Roc" sise à La Rochelle gérée par le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHLRRA) sis à La Rochelle (4 pages) Page 11

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

R75-2026-02-23-00006 - 2026-02-23 Arr CMPP APAJH Bordeaux Site St Laurent (4 pages) Page 16

R75-2026-02-23-00007 - 2026-02-23 Arr création CMPP Bordeaux (4 pages) Page 21

R75-2026-02-23-00008 - 20260223 arr prog eval ESMS PH-PCDS ARS 2026 2030 (5 pages) Page 26

R75-2026-02-23-00004 - Arrêté portant autorisation de création de la mission CRT au sein de l'EHPAD de l'ESPASS de Podensac sis à Podensac (33720), géré par l'ESPASS de Podensac à Podensac (33720) (12 pages) Page 32

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-02-12-00002 - Arrêté n° OXY 03 du 12 février 2026 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société DOM'AIR SANTE à LE PASSAGE (47520) (2 pages) Page 45

R75-2026-02-19-00003 - Arrêté PH11 du 19 février 2026 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie BARTH à BOUGLON (47) (2 pages) Page 48

R75-2026-02-19-00004 - Arrêté PH12 du 19 février 2026 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie du Val de Nive à USTARITZ (64) (2 pages) Page 51

R75-2026-02-05-00006 - Arrêté PUI 11/2026 du 5 février 2026 portant rectificatif de l'adresse de la PUI du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) sis 2 route d'Atur à SANILHAC (24380) (4 pages) Page 54

R75-2026-02-10-00007 - Arrêté PUI 21 du 10 février 2026 autorisant le GCS Clinicadour sis 16 rue chantemerle à AIRE SUR ADOUR (40800) (3 pages) Page 59

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SERFOB

R75-2026-02-18-00005 - Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement d'intérêt Économique et Environnemental Forestier pour AFB -BZS 5 (2 pages) Page 63

R75-2026-02-18-00004 - Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement d'intérêt Économique et Environnemental Forestier pour AFB -FTN 2 (2 pages)	Page 66
R75-2026-02-18-00003 - Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement d'intérêt Économique et Environnemental Forestier pour AFB -MDM 5 (2 pages)	Page 69
R75-2026-02-13-00002 - Arrêté portant révision de l'aménagement forestier concernant la forêt communale de FELLETTIN (23) (4 pages)	Page 72
R75-2026-01-06-00020 - Arrêté portant révision de l'aménagement forestier concernant la forêt communale de LA BASTIDE CLAIRENCE (64) (2 pages)	Page 77
R75-2026-02-13-00003 - Arrêté portant révision de l'aménagement forestier concernant les forêts communale et sectionales de SAINT GOUSSAUD (23) (4 pages)	Page 80
R75-2026-02-13-00004 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale de SAVENNES (23) (4 pages)	Page 85
<b>RECTORAT / Affaires juridiques</b>	
R75-2026-02-24-00002 - Arrêté de concours de recrutement de professeur des écoles pour l'enseignement privé sous contrat_second concours interne_2026 (2 pages)	Page 90
<b>SGAMI / Secrétariat du SGA</b>	
R75-2026-02-20-00001 - Convention de délégation de gestion relative à la gestion du programme 303 "Immigration et Asile" - UO 303-CLII-DSUO (3 pages)	Page 93
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /</b>	
R75-2026-02-23-00005 - Arrêté portant agrément de l'association "Habitat et Humanisme Limousin" au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 97

ARS

R75-2026-02-24-00001

33 - Décision modificative n°2026-028 - CENTRE  
IMAGERIE ST ANDRE DE CUBZAC - Radiologie  
diagnostique

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2026-028  
Modifiant la décision n° 2025-635 du 14 octobre 2025  
Portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de  
radiologie diagnostique par IMAGIR (330062308),  
Sur le site du GIE SAINT ANDRE DE CUBZAC**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-582 en date du 09 décembre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins ou d'équipements matériels lourds « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 octobre 2025, portant autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique par IMAGIR, sur le site du GIE SAINT ANDRE DE CUBZAC ;

**Considérant** que la décision n°2025-635 du 14 octobre 2025 comporte une erreur matérielle relative à la dénomination de l'entité juridique et de l'établissement, et qu'il y a donc lieu de procéder à sa rectification ;

## DECIDE

**Article 1** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2025-635 du 14 octobre 2025 est modifié comme suit :

« La demande présentée par le GIE IMAGERIE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC (330068487) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes à des fins de radiologie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC (ET - 330068495), 72 Rue Émile Martin Dantagnan, 33240 Saint André de Cubzac, **est acceptée** » ;

**Article 2** Les autres dispositions de la décision précitée demeurent inchangées ;

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2026

Le directeur de l'offre de soins  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Samuel PRATMARTY

ARS

R75-2026-01-09-00008

33 - Décision n°2026-040 - Clinique Esthétique  
Bordeaux Cauderan

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2026-040**  
**Portant autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique**  
**Par la SCM PASTEUR 312 (330068990)**  
**Sur le site de la CLINIQUE ESTHÉTIQUE BORDEAUX CAUDÉРАН (330069006)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3, les articles R. 6322-1 à R. 6322-29 et les articles D. 6322-30 à D. 6322-48 ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le décret n°2005-1040 du 26 août 2005 relatif à la chirurgie esthétique et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine, publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;

**VU** la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-077) ;

**VU** la demande présentée par la SCM PASTEUR 312, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique, sur le site de la CLINIQUE ESTHÉTIQUE BORDEAUX CAUDÉРАН, 312 rue Pasteur, 33200 BORDEAUX ;

**VU** l'avis émis par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine pour le secteur sanitaire en date du 3 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la Clinique Esthétique Bordeaux CaudéРАН souhaite étoffer son offre en proposant des actes de chirurgie esthétique au bénéfice des patients de la zone de recours ;

**CONSIDÉRANT** que la présente décision porte exclusivement sur l'activité de chirurgie esthétique, telle que définie à l'article L. 6322-1 du Code de la santé publique, et ne concerne pas la chirurgie plastique reconstructrice, laquelle relève d'un régime d'autorisation distinct ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen du dossier de demande démontre que les installations, ainsi que leurs modalités d'utilisation, répondent aux conditions d'autorisation et aux exigences techniques de fonctionnement prévues par le code de la santé publique susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention est établie avec la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine pour les activités de « Médecine d'urgence » et « Réanimation » ;

**CONSIDÉRANT** que le promoteur s'est engagé à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans le dossier de demande et à ne pas modifier les caractéristiques du projet, à respecter les dispositions réglementaires en vigueur et préconisations de bonnes pratiques en matière de chirurgie esthétique ;

**CONSIDÉRANT** les engagements du promoteur relatifs à la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation continue de l'activité et à la transmission des résultats de cette évaluation ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** L'autorisation, prévue aux articles L 6322-1 et suivants, articles R 6322-1 et suivants, articles D 6322-30 et suivants du Code de la santé publique, est **accordée** à la SCM PASTEUR 312, en vue d'exploiter des installations de chirurgie esthétique sur le site de la CLINIQUE ESTHÉTIQUE BORDEAUX CAUDÉРАН, 312 rue Pasteur, 33200 BORDEAUX.

FINESS Entité juridique : 33 006 899 0

FINESS Établissement : 33 006 900 6

**ARTICLE 2** La durée de validité de cette autorisation est, conformément aux dispositions de l'article R. 6322-11 du code de la santé publique, fixée à cinq ans, renouvelable sous réserve du respect des conditions réglementaires. Cette durée est comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 3** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue à l'article D. 6322-48 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** Conformément aux articles L. 6322-1 et R. 6322-11 du Code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** La demande de renouvellement de l'autorisation est, conformément aux dispositions des articles R. 6322-3 et R. 6322-4 du code de la santé publique, présentée par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

**ARTICLE 6** En application des articles R. 6322-19, R. 6322-20 et R. 6322-26 du Code de la santé publique :

- Lorsque le titulaire de l'autorisation est un établissement de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine reçoit le rapport prévu au 3° du II de l'article R. 1112-80, ou communication des éléments relatifs à l'activité de chirurgie esthétique figurant à ce rapport,
- Lorsque le titulaire de l'autorisation n'est pas un établissement de santé, il met en place un comité de relations avec les usagers et de qualité de la prise en charge, dont le représentant des usagers et son suppléant sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine dans les conditions prévues à l'article R. 6322-20 et dont le rapport annuel d'activité est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2026

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2026-02-16-00003

Arrêté du 16/02/2026 portant autorisation  
d'extension de 25 places et transfert de l'activité de la  
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "La Fontaine du  
Roc" sise à La Rochelle gérée par le Groupe  
Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHLRRA) sis à La  
Rochelle

**ARRETE du 16 FEV. 2026**

portant autorisation d'extension de 25 places et transfert de l'activité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Fontaine du Roc » sise à La Rochelle, gérée par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (GHLRRA) sis à La Rochelle

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2019 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Fontaine du Roc », sise à La Rochelle, gérée par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, sis à La Rochelle pour une capacité de 25 places ;

**VU** les recommandations de la mission d'inspection diligentée en 2017 au sein du Pôle de psychiatrie quant à la transformation de places sanitaires en places médico-sociales, afin de réduire les hospitalisations au long cours notamment des publics ayant une orientation en MAS ou en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé le 2 septembre 2022 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime et le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis ;

**VU** la fiche action 1 du CPOM signé le 2 septembre 2022 concernant la réponse aux inadéquations de prise en charge de personnes hospitalisées au long cours relevant potentiellement d'une orientation médico-sociale par transformation de places sanitaires au sein du pôle de psychiatrie en places médico-sociales (MAS) ;

**VU** le projet présenté par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis (GHLRRA), représentée par son directeur Général en vue de la création par transformation de places sanitaires de 25 places à la MAS « La Fontaine du Roc » pour des adultes présentant différents profils (Troubles du Spectre de l'Autisme, handicap psychique) doublée de la reconstruction de la structure existante ;

**VU** l'accord en 2025 de la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des solidarités de l'opération relative à la transformation de lits de psychiatrie du GHLRRA, en 25 places de MAS dans le cadre de l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité ;

**CONSIDERANT** les besoins des patients hospitalisés sur le pôle psychiatrique avec une orientation potentiellement médico-sociale et identification plus particulière des personnes relevant d'une MAS ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé dans le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé dans le cadre de la fongibilité sanitaire, avec redéploiement de crédits de fonctionnement de la psychiatrie ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'une modification de capacité par transformation de lits sanitaires entre une structure et un service géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis, cette extension se réalise à coûts constants dans le cadre du redéploiement de l'enveloppe sanitaire ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'extension de 25 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Fontaine du Roc » située actuellement 208 Marius Lacroix 17022 La Rochelle, gérée par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis sis à La Rochelle, est accordée.

La capacité totale de la MAS « La Fontaine du Roc » est ainsi portée à 50 places au bénéfice d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), un handicap psychique, une déficience intellectuelle avec troubles associés, avec ou sans troubles moteurs.

La réalisation de l'extension est par ailleurs assortie à une reconstruction des 25 places existantes, en vue d'améliorer les conditions matérielles d'accueil et de regrouper les 50 places dans un nouveau bâtiment sis rue du Moulin des Justices BP 519 Puilboreau 17022 La Rochelle CEDEX 1.

**ARTICLE 2 :** Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Centre Hospitalier du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis**

N° FINESS : 17 002 419 4

N° SIREN : 200047835

Code statut juridique : 14 (Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation)

Adresse : Rue du Dr Schweitzer 17019 LA ROCHELLE CEDEX 1

**Entité établissement : MAS « La Fontaine du Roc »**

N° FINESS : 17 001 930 1

Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

Adresse : rue du Moulin des Justices –BP 519 –Puilboreau 17022 LA ROCHELLE CEDEX 1

Capacité : 50 places

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité NOMBRE
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet -Internat	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	8
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet -Internat	206	Handicap psychique	15
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11	Hébergement complet -Internat	117	Déficience intellectuelle	27

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

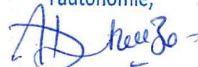
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **16 FEV. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice de la protection de la santé et de

l'autonomie,



Julie DUTAUIA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 - R75-2026-02-16-00003 - Arrêté du 16/02/2026 portant autorisation d'extension de 25 places et transfert de l'activité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "La Fontaine du Roc" sise à La Rochelle gérée par le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHI RRA) sis à La Rochelle

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 - R75-2026-02-16-00003 - Arrêté du 16/02/2026 portant autorisation d'extension de 25 places et transfert de l'activité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "La Fontaine du Roc" sise à La Rochelle gérée par le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHI RRA) sis à La Rochelle

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 - R75-2026-02-16-00003 - Arrêté du 16/02/2026 portant autorisation d'extension de 25 places et transfert de l'activité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "La Fontaine du Roc" sise à La Rochelle gérée par le Groupe Hospitalier La Rochelle Ré Aunis (GHI RRA) sis à La Rochelle

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2026-02-23-00006

2026-02-23 Arr CMPP APAJH Bordeaux Site St  
Laurent

ARRETE du **23 FEV. 2026**

Portant autorisation de création d'un site secondaire du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Bordeaux, géré par l'association APAJH Gironde, à Saint-Laurent-Médoc (33112)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 11 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Centre médico-psycho-pédagogique situé à Bordeaux (33000) géré par l'association APAJH Gironde ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) situé 268 boulevard président Wilson à Bordeaux (33000), géré par l'association APAJH Gironde, pour une exploitation sur le nouveau site situé 270-272 boulevard président Wilson à Bordeaux (33000) ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 7 mars 2024, notamment sa fiche action n°1 détaillant le fonctionnement des CMPP en plateformes rive droite et rive gauche dont l'extension sur le médoc ;

**VU** le dossier de demande déposé le 21 octobre 2025 par M. DUPON-LAHITTE, président de l'association APAJH Gironde et sollicitant la création d'un site secondaire du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Bordeaux dans les locaux de la Plateforme SESSAD APAJH Rive Gauche à Saint-Laurent-Médoc (33112) ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à garantir une meilleure couverture territoriale en réponse aux besoins des populations et notamment des enfants situés dans le territoire du Médoc ;

**CONSIDERANT** qu'il est acté dans le CPOM 2023-2027, notamment dans la fiche action n°1, et est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié de la Gironde ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et se réalise à coûts constants ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création d'un site secondaire du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Bordeaux, géré par l'association APAJH Gironde, à Saint-Laurent-Médoc (33112), est accordée à compter de la signature de l'arrêté.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : APAJH 33**

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard président Wilson - 33000 Bordeaux

**Entité établissement principal : CMPP APAJH 33 - Bordeaux**

N° FINESS : 33 078 062 8

Code catégorie : 189 – centre médico-psycho-pédagogique

Adresse : 270-272 boulevard président Wilson à Bordeaux (33000)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour accompagnement en milieu ordinaire	809	Autres enfants, adolescents	File active

**Entité établissement secondaire : CMPP APAJH 33 – Saint-Laurent-Médoc**

N° FINESS : à créer

Code catégorie : 189 – centre médico-psycho-pédagogique

Adresse : Chemin du Puy - 33112 Saint-Laurent-Médoc

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour accompagnement en milieu ordinaire	809	Autres enfants, adolescents	File active

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

3 9 FEB 2026

Pour le Directeur général de l'ARS  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'accès au soins

Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2026-02-23-00007

2026-02-23 Arr création CMPP Bordeaux

ARRETE du **23 FEV. 2026**

Portant création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP), sis 32 rue Tausia à Bordeaux (33000), géré par le GIE SNCF Optim'services action sociale sis à La Plaine Saint-Denis (93212)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article R711-17 ;

**Vu** le décret n°2007-730 du 7 mai 2007 relatif à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le dossier de demande déposé le 11 juillet 2025 par Catherine LEMAIRE, représentante légale de SNCF Optim'services action sociale et sollicitant la création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) à Bordeaux (33000) destiné à l'accompagnement des enfants et adolescents en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** que l'action sociale SNCF exerce depuis 1971 une activité de CMPP destinée aux enfants des salariés et ayants droits de la SNCF et gère ainsi 8 CMPP sur le territoire métropolitain (Lille, Metz, Paris, Dijon, Nevers, Lyon, Marseille et Nantes) bénéficiant d'une autorisation ;

**CONSIDERANT** que la création d'un CMPP-SNCF à Bordeaux permettra de régulariser son autorisation administrative de manière à offrir un service homogène à l'ensemble des bénéficiaires dans le cadre d'une démarche qualité, sachant que celui-ci fonctionne depuis avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet est intégralement financé par la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF et par le Fond d'action sanitaire et sociale SNCF et que par conséquent, il n'engage aucun financement au titre de la dotation régionale limitative allouée par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création d'un Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP), sis 32 rue Tausia à Bordeaux (33000), géré par le GIE SNCF OPTIM'SERVICES sis à La Plaine Saint-Denis (93212), est accordée.

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : GIE SNCF OPTIM SERVICES**

N° FINESS : 93 003 680 1

N° SIREN : 552 049 447

Code statut juridique : 73-Société Anonyme (S.A.)

Adresse : 1-7 place aux Étoiles - 93212 La Plaine Saint-Denis

**Entité établissement : CMPP Bordeaux**

N° FINESS : *en création*

Code catégorie : 189 – centre médico-psycho-pédagogique

Adresse : 32 rue Tausia – 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	Activité CMPP	47	accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)	809	Autres enfants, adolescents	File active

**ARTICLE 2** : Cette autorisation vaut uniquement pour la dispense de soins remboursables par le régime spécial et l'action sociale de la SNCF.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à la date du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS

23 FÉV. 2016

Pour le Directeur général de l'ARS  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2026-02-23-00008

20260223 arr prog eval ESMS PH-PCDS ARS 2026  
2030

Arrêté n° 2026-002 du **23 FEV. 2026**

Portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur handicap relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030 conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

**VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025 publiée au recueil des actes administratifs N°R75-2025-227 ;

**VU** l'arrêté n° 2025-002 du 26/02/2025 portant modification de la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Article 2 :** La programmation prévue à l'article 1er porte sur la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre compétent,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait le 23 FEV. 2026 à Bordeaux,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de la GIRONDE,

  
Bénédicte MOTTE

## Annexe

Relative à la programmation du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux du secteur handicap autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement
2026	1er trimestre	INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD DON BOSCO	330065418	X	
		ADAPEI	330790791	ESAT METROPOLE - SITE DE BLANQUEFORT	330007485		X 330785403
		ADAPEI	330790791	ESAT METROPOLE - SITE DE PESSAC	330782368		X 330785403
	2 <sup>ème</sup> trimestre	ADAPEI	330790791	ESAT METROPOLE	330785403	X	
		ADAPEI	330790791	SESSAD AUTISME BASSIN D'ARCACHON	330043878	X	
		ADAPEI	330790791	SESSAD PRO DU MEDOC - IME DU MEDOC	330058041	X	
		ADAPEI	330790791	SESSAD PRO DU BASSIN D'ARCACHON	330058090	X	
		ADEI 17	170788632	ESAT ARCA BAIE	330040809	X	
		APEI	330796335	SESSAD DE L'APEI DU LIBOURNAIS	330057704	X	
		APEI	330796335	IME JAUGUEBLANC DE ST EMILION	330783093	X	
	4 <sup>ème</sup> trimestre	ADAPEI	330790791	MAS LES QUATRE VENTS	330794009	X	
		ADAPEI	330790791	MAS DU LAC VERT	330793639	X	
	SOS HABITAT ET SOINS	750015968	ACT	330010018	X		
2027	1 <sup>er</sup> trimestre	ADAPEI	330790791	ESAT LES MASSIOTS	330791716	X	
2028	1er trimestre	CROIX ROUGE	750721334	LITS HALTE SOINS SANTE	330064825	X	
		CROIX ROUGE	750721334	LITS D'ACCUEIL MEDICALISES	330065780	X	
	2 <sup>ème</sup> trimestre	T21	330050048	SESSAD DE TRISOMIE 21 NOUV AQUITAINE	330056771	X	
		T21	330050048	SAT TRISOMIE 21	330025529		
	4 <sup>ème</sup> trimestre	LADAPT	930019484	MAS LADAPT	330050758	X	
		LADAPT	930019484	ESAT GAILLAN RICHELIEU	330798984	X	
		LADPT	930019484	UEROS LADAPT	330067869	X	
		ADAPEI	330790791	ESAT LIBOURNAIS-BLAYAIS BRAUD SAINT LOUIS	330791864	X	
		ADAPEI	330790791	ESAT LIBOURNAIS-BLAYAIS ST DENIS DE PILE	330794017		X 330791864
		ADAPEI	330790791	ESAT BASSIN MEDOC-SITE DE CISSAC-MEDOC	330781634		X 330785387
		ADAPEI	330790791	ESAT BASSIN MEDOC	330785387	X	
		AOGPE	330790833	SESSAD DU CENTRE AUDITION ET LANGUAGE	330012279	X	
		AOGPE	330790833	CENTRE AUDITION ET LANGAGE	330780990	X	
		BELLEFONDS	330000464	SESSAD DE L'ITEP BELLEFONDS	330057696	X	
		BELLEFONDS	330000464	ITEP BELLEFONDS	330780909	X	
		CEID	330004359	CSAPA GENERALISTE RESIDENTIEL	330008046	X	
		CEID	330004359	CAARUD	330019928	X	
		CEID	330004359	CSAPA CTE THERAPEUTIQUE DU FLEUVE	330021619	X	
		CEID	330004359	CSAPA RESIDENTIEL FERME MERLET	330785981	X	
		CEID	330004359	CSAPA GENERALISTE M. SEURISE	330790114	X	
		CH CHARLES PERRENS	330781287	CENTRE RESSOURCES AUTISME	330015959		
		CHU BORDEAUX	330781196	EMMSP	330061192		
		EDEA	330000514	ESAT LORIENT - SADIRAC	330022468	X	
EDEA	330000514	SESSAD PRO EDEA	330060823		X 330781097		
EDEA	330000514	IMPRO CHATEAU BEL AIR	330781097	X			
EDEA	330000514	IMPRO LE VIEUX MOULIN	330781618	X			
EDEA	330000514	ESAT DESCARTES - ARTIGUES	330781881		X 330781873		
1 <sup>er</sup> trimestre	ADCPG	330007766	ESAT JEAN BERNARD	330782277	X		
	ADDITIONS France (ex ANPAA)	750713406	CSAPA BORDEAUX NORD	330067406		X 330056763	
	AEIS	330026238	SESSAD DE L'ITEP STEHELIN	330057613	X		
	AEIS	330026238	ITEP CHATEAU BREILLAN	330780800	X		
	AEIS	330026238	SESSAD CHATEAU BREILLAN - BLANQUEFORT	330067943		X	
	AEIS	330026238	SESSAD CHATEAU BREILLAN - LESPARRE	330067950		X	
	AEIS	330026238	ITEP STEHELIN	330780826	X		
	CH SUD GIRONDE	330027509	CTRE ENFANTS ADOLESCENTS POLYHANDICAP.	330014978	X		
	CH SUD GIRONDE	330027509	MAS LA REOLE	330025768	X		
	EDEA	330000514	ESAT JEAN JACQUEMART	330781873	X		
	EDEA	330000514	ESAT DU GUA	330803958	X		
	INSTITUT DON BOSCO	330790858	IME SAUTE MOUTON	330022419	X		
	INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD SAUTE MOUTON	330056144	X		
	INSTITUT DON BOSCO	330790858	SESSAD SAINT JOSEPH	330059858	X		
	INSTITUT DON BOSCO	330790858	IMP SAINT JOSEPH	330780859	X		
	INSTITUT DON BOSCO	330790858	IME DON BOSCO	330780958	X		
	2 <sup>ème</sup> trimestre	ADAPEI	330790791	IME LES TILLEULS	330781683	X	
		ADAPEI	330790791	IME DE LAMOTHE LANDERON	330781642	X	
		ADAPEI	330790791	IME L'ESTAPE	330021239		X 330781642
		ADAPEI	330790791	IME DE L'ALOUETTE	330781022	X	
ADAPEI		330790791	IME TAUSSAT	330781089	X		
ADAPEI		330790791	IME DU MEDOC	330785338	X		
AEIS		330026238	ITEP LE GRAND BARAIL	330781717	X		
AEIS		330026238	SESSAD GRAND BARAIL	330058561	X		
APF		750719239	ESAT BEL AIR - EYSINES	330783085	X		
INSTITUT DON BOSCO		330790858	ESAT LES ATELIERS ST JOSEPH - MERIGNAC	330782046	X		
INSTITUT DON BOSCO		330790858	ESAT MAGDELEINE DE VIMONT	330793233	X		
IRSA		330790866	SSEFIS DU CESDA RICHARD CHAPON	330057720	X		
IRSA		330790866	CESDA RICHARD CHAPON	330780842	X		
IRSA		330790866	JES CLAIR DE LUNE	330017559		X 330780842	
IRSA		330790866	CSES ALFRED PEYRELONGUE DEF. VISUELS	330783788	X		
IRSA		330790866	SESSAD CSES PEYRELONGUE	330799818	X		
IRSA		330790866	SESSAD CSES PEYRELONGUE-site Gradignan	330066119		X 330799818	
IRSA	330790866	ESAT LES EYQUEMS - MERIGNAC	330804402	X			
2029							

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Princi pal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement
	3ème trimestre	OREAG	330785064	SESSAD MACANAN	330014739	X	
		OREAG	330785064	ITEP MACANAN	330782095	X	
		OREAG	330785064	SESSAD OREAG RIVE GAUCHE	330008129	X	
		OREAG	330785064	SESSAD LECOCC	330021478	X	
		OREAG	330785064	ITEP LOUISE LIARD LE PORZ	330781675	X	
		OREAG	330785064	ITEP ALFRED LECOCC	330781733	X	
	4ème trimestre	ADDITIONS France (ex ANPAA)	750713406	CSAPA GENERALISTE	330056763	- X	
		ADIAPH	330790817	ESAT AGRICOLE FERME DE LA HAUTE LANDE	330791781	X	
		ADIAPH	330790817	ESAT DE BASSENS	330015058	X	
		ADIAPH	330790817	SESSAD JEAN LE TANNEUR	330061292		X 330780883
		ADIAPH	330790817	IMP JEAN LE TANNEUR	330780883	X	
		ADIAPH	330790817	SESSAD BEAULIEU	330021288	X	
		ADIAPH	330790817	IMP BEAULIEU	330781592	X	
		ADIAPH	330790817	SESSAD PIERRE DELMAS	330062225		X 330781105
		ADIAPH	330790817	IME PIERRE DELMAS	330781105	X	
		ADIAPH	330790817	ESAT LA FERME DES COTEAUX - VERDELAIS	330785379	X	
		APAJH	330791625	SESSAD LES TOURNESOLS	330007477	X	
		APAJH	330791625	ESAT CRESSONNET - ST SEURIN SUR L'ISLE	330798752	X	
		APAJH	330791625	ESAT HORS MURS	330060070		X 330798752
		APAJH	330791625	MAS LE JUNCA	330802703	X	
		APAJH	330791625	IMP LA FORET	330781014	X	
		APAJH	330791625	ESAT LES ATELIERS D'ORNON	330802398	X	
		APAJH	330791625	ESAT HORS LES MURS ATELIERS D'ORNON	330060740		X 330802398
		APF	750719239	EEAP ARC EN CIEL	330804444	X	
		APF	750719239	SESSAD DE L'EM CHATEAU RABA	330802158	X	
		APF	750719239	IEM CHATEAU RABA	330781071	X	
		CH CHARLES PERRENS	330781287	CSAPA GENERALISTE - CH PERRENS	330021908	X	
		FONDATION JOHN BOST	240000265	MAS LA RENCONTRE	330064098	X	
		LA CASE	330019969	ACT LA CASE	330028838	X	
		RENOVATION	330785072	SESSAD ENTRE DEUX MERS	330007451	X	
		RENOVATION	330785072	SESSAD SUD GIRONDE	330056102	X	
		RENOVATION	330785072	ITEP LANGON	330780966	X	
		RENOVATION	330785072	ITEP ENTRE DEUX MERS	330781048	X	
		1er trimestre	APAJH	330791625	CMPP RIVE DROITE APAJH 33 - CENON	330780610	X
	APAJH		330791625	CMPP APAJH 33 - LIBOURNE	330058231	X	
	APAJH		330791625	CMPP APAJH 33 - BORDEAUX	330780628	X	
	APAJH		330791625	CMPP DU BASSIN D'ARCACHON-APAJH 33	330036419	X	
	APAJH		330791625	SESSAD PRO LIBOURNE	330059494	X	
	APAJH		330791625	SESSAD LIBOURNIA	330061482		X 330781584
	APAJH		330791625	IME CHATEAU TERRIEN	330781584	X	
	APAJH		330791625	SESSAD PRO BORDEAUX METROPOLE	330060138	X	
	APAJH		330791625	IEM D'EVSINES	330781147	X	
	APAJH		330791625	SESSAD PRO HANDIMOTEUR	330067968		X
	APAJH		330791625	PLATEFORME SESSAD RIVE GAUCHE - site BRUGES (ex. SESSAD BURDIGALA)	330053471	X	
	APAJH		330791625	PLATEFORME SESSAD RIVE GAUCHE - Site PESSAC (ex. SESSAD DEFICIENTS MOTEURS)	330798992		X 330791625
	APAJH		330791625	PLATEFORME SESSAD RIVE GAUCHE - Site ST LAURENT MEDOC (ex. SESSAD DEFICIENTS MOTEURS - ST LAURENT MEDOC)	330053638		X 330791625
APAJH	330791625		EEAP ARCHIPEL ALIENOR	330780594	X		
APAJH	330791625		SESSAD L'HIRONDELLE	330060831		X 330781899	
APAJH	330791625		ITEP L'HIRONDELLE	330781899	X		
CCAS DE BORDEAUX	330791666		LHSS CENTRE SIMONE NOAILLES	330021569	X		
CH CHARLES PERRENS	330781287		MAS DU CH CHARLES PERRENS	330057845	X		
EPNAK	910808781		ECOLE RECONVERSION PROFESSIONNELLE	330781113	X		
HAPOGYS	330001108		MAS LES JONQUILLES DE BIRE	330021668	X		
HAPOGYS	330001108		IEM DOMAINE DE BIRE - SITE TRESSES	330780891	X		
HAPOGYS	330001108		IEM DOMAINE DE BIRE - SITE VOLTAIRE	330783101		X 330780891	
HAPOGYS	330001108		SESSAD DE CENON	330804261	X		
HAPOGYS	330001109		SESSAD DE CENON - SITE LIBOURNE	330067109		X 330804261	
LE DIACONAT	330056755		LHSS LE DIACONAT BORDEAUX	330062415	X		
LE LIEN	330015538		LHSS LE LIEN	330061821	X		
RENOVATION	330785072		SESSAD EST GIRONDE	330014689		X 330781055	
RENOVATION	330785072		ITEP RIVE DROITE	330781055	X		
RENOVATION	330785072		ITEP RIVE GAUCHE	330781030	X		
RENOVATION	330785072		SESSAD RIVE GAUCHE	330008020		X 330781030	
RENOVATION	330785072		SESSAD MEDOC	330018888		X 330781030	
ST VINCENT DE PAUL	330000480		ITEP SAINT-VINCENT	330780925	X		
ST VINCENT DE PAUL	330000480		SESSAD SAINT VINCENT	330067646		X 330780925	
VOIR ENSEMBLE	750720245		ESAT LE PUCH	330781444	X		
2030	2ème trimestre	ADGESSA	330001025	ESAT SAINT JEAN	330783119	X	
		APAJH	330791625	MAS LE BARAIL	330793779	X	
		APEI	330796335	ESAT ATELIERS DE LA BALLASTIERE	330782178	X	
		APEI	330796335	ESAT LES ATELIERS DU BREUIL	330785411		X 330782178
		AUTISME SUD GIRONDE	330021338	MAS LE SABLA	330021379	X	
		CROIX ROUGE	750721334	MAS CROIX ROUGE FRANCAISE	330023508	X	
		UGECAM	330001025	CRP LA TOUR DE GASSIES	330795345	X	
		UGECAM	330056540	UEROS	330051798	X	
		APF	750719239	MAS APF MONSEJOUR	330021718	X	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	ET Principal	ET secondaire avec N°FINESS de rattachement
3 <sup>ème</sup> trimestre	INSTITUT DES JEUNES SOURDS	330059304	INSTITUT DES JEUNES SOURDS	330780941	X		
		330781691	SESSAD PORTE SUD	330059049	X		
		330781691	SESSAD PORTE SUD - ANTENNE SUD GIRONDE	330065632		X	330059049
		330781691	IMP CHATEAU TUJEAN	330781923	X		
		330781691	IME LES JOUALLES	330782426	X		
		330781691	ITEP RAYMOND BLOY	330782442	X		
		330781691	ITEP LA MARELLE	330792482	X		
		330781691	ITEP ROAILLAN	330804303	X		
		330781691	SESSAD TUJEAN	330065574	X		
		330781691	SESSAD LES JOUALLES	330065640		X	
		330000472	IME GERARD MICHELITZ	330780917	X		
		330000472	IME GERARD MICHELITZ - site Villegouge	330067687		X	330780917
	330000472	SESSAD PIERRE BARRAU	330008004	X			
	330790791	SESSAD PRO DU BLAYAIS	330057951	X			
	330790791	SESSAD DU BLAYAIS	330793753	X			
	330790791	SESSAD PRO METROPOLE	330043928	X			
	330790791	SESSAD L'ESTAPE	330058751	X			
	330000761	SESSAD LES CLARINES	330066358		X	330781949	
	330000761	ITEP LES CLARINES	330781949	X			
	330060260	ACT UN CHEZ SOI D'ABORD	330060278	X			
	330790809	SESSAD SAINT DENIS	330057670		X	330780792	
	330790809	ITEP ST DENIS	330780792	X			
	330790809	SESSAD MILLEFLEURS	330009598		X	330780875	
	330790809	ITEP MILLEFLEURS	330780875	X			
330790809	SESSAD VILLA FLORE	330018979	X				
330790809	SESSAD PLEIN AIR	330060732		X	330780578		
330790809	ITEP PLEIN AIR	330780578	X				
330790809	SESSAD LES DEUX RIVES - site Cadajac	330067182	X				
330790809	SESSAD LES DEUX RIVES - site Ambarès	330067190		X			
330019969	CAARUD LA CASE	330020009	X				
330019969	CAARUD LA CASE RIVE DROITE	330061177		X	330020009		
330019969	CAARUD LA CASE BASSIN A FLOTS	330067414		X	330020010		

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2026-02-23-00004

Arrêté portant autorisation de création de la mission  
CRT au sein de l'EHPAD de l'ESPASS de Podensac  
sis à Podensac (33720), géré par l'ESPASS de  
Podensac à Podensac (33720)

Arrêté du **23 FEV. 2026**

portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'ESPASS de Podensac sis à Podensac (33720), géré par l'ESPASS de Podensac à Podensac (33720)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatifs à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

**VU** le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 ;

**VU** l'arrêté du 14 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à

compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre de soins et maison de retraite de Podensac situé à Podensac (33720), géré par le centre de soins et maison de retraite de Podensac pour une capacité totale de 229 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour et transformation de 6 lits d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre de soins de Podensac situé à Podensac (33720), géré par le centre de soins de Podensac et portant la capacité autorisée à 235 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 223 lits,
- Hébergement temporaire : 6 lits,
- Accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

**VU** la délibération n°03/23 du 28 juin 2023 du conseil de surveillance du centre de soins et maison de retraite de Podensac approuvant la nouvelle dénomination de l'établissement en Etablissements et Services Public d'Accompagnement et de Soins aux Séniors (ESPASS) approuvant la nouvelle dénomination de l'établissement à compter du 13 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté du 10 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'ESPASS de Podensac sis à Podensac (33720), géré par l'ESPASS de Podensac (33720) ;

**VU** l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** la candidature déposée le 27 décembre avec le dossier complet d'instruction par le directeur délégué de l'EHPAD de l'ESPASS de Podensac ;

**VU** l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, qui émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Formaliser les partenariats existants en transformant les collaborations informelles en conventions écrites, précisant les engagements réciproques, les modalités de coordination et les objectifs communs,
- Consolider la présence infirmière sur le volet 2 et les modalités de présence ou d'astreinte d'une IDE de nuit, en cohérence avec les besoins d'un fonctionnement H24 et les exigences de continuité des soins,
- Diversifier les modalités d'entrée dans le dispositif, identifier et formaliser d'autres canaux d'accès que le DAC (professionnels de santé, structures médico-sociales, usagers eux-mêmes) pour garantir une orientation fluide et équitable,
- Adapter le plan de communication au grand public, revoir les supports et les messages de communication pour les rendre accessibles, compréhensibles et visibles auprès du grand public ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur

parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** les documents justificatifs transmis par l'ESPASS de Podensac, réceptionnés le 3 novembre 2025 et instruits par la Délégation Départementale de la Gironde le 6 novembre 2025, permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection régionale ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'ESPASS de Podensac, sis à Podensac (33720), géré par l'ESPASS de Podensac à Podensac (33720), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'ESPASS de Podensac, situé à Podensac, géré par l'ESPASS de Podensac reste inchangée.

**ARTICLE 2** : L'EHPAD de l'ESPASS de Podensac est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de la structure sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

<b>Entité juridique : ESPASS de Podensac</b>	<b>Entité établissement : EHPAD de l'ESPASS de Podensac</b>
N° FINESS : 33 079 286 2	N° FINESS : 33 078 176 6
N° SIREN : 263 305 666	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 5, allée Georges Montel – 33720 Podensac	Adresse : 5, allée Georges Montel – 33720 Podensac
Code statut juridique : 13-Etablissement public communal d'hospitalisation	Capacité : 235

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	6
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	223
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2026**


Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie



**Dominique BOURGOIS**

Le Président  
du Conseil Départemental de la Gironde



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

**Stéphane CORBIN**

3 3 FÉV 2026

Pour le Directeur général de l'ARS  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

Stéphane CORBIN  
le Directeur Général des Services  
et par délégation.  
Pour le Président du Conseil départemental

Arrêté du **23 FEV. 2026**

portant autorisation de création de la mission Centre de Ressources Territorial (CRT) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'ESPASS de Podensac sis à Podensac (33720), géré par l'ESPASS de Podensac à Podensac (33720)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental de  
la Gironde**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-7-2, D.312-155-0 relatifs à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif au cahier des charges de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

**VU** le Schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adopté par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma Régional de Santé (SRS) du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 14 octobre 2025 ;

**VU** l'arrêté du 14 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à

compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre de soins et maison de retraite de Podensac situé à Podensac (33720), géré par le centre de soins et maison de retraite de Podensac pour une capacité totale de 229 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour et transformation de 6 lits d'hébergement permanent en 6 lits d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du centre de soins de Podensac situé à Podensac (33720), géré par le centre de soins de Podensac et portant la capacité autorisée à 235 lits et places répartis comme suit :

- Hébergement permanent : 223 lits,
- Hébergement temporaire : 6 lits,
- Accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

**VU** la délibération n°03/23 du 28 juin 2023 du conseil de surveillance du centre de soins et maison de retraite de Podensac approuvant la nouvelle dénomination de l'établissement en Etablissements et Services Public d'Accompagnement et de Soins aux Séniors (ESPASS) approuvant la nouvelle dénomination de l'établissement à compter du 13 juillet 2023 ;

**VU** l'arrêté du 10 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'ESPASS de Podensac sis à Podensac (33720), géré par l'ESPASS de Podensac (33720) ;

**VU** l'avis d'appel à candidature régional publié le 10 juillet 2024, par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine relatif à la création de la mission centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

**VU** la candidature déposée le 27 décembre avec le dossier complet d'instruction par le directeur délégué de l'EHPAD de l'ESPASS de Podensac ;

**VU** l'avis de la commission relative à la mission CRT en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, qui émet un avis favorable avec les réserves suivantes :

- Formaliser les partenariats existants en transformant les collaborations informelles en conventions écrites, précisant les engagements réciproques, les modalités de coordination et les objectifs communs,
- Consolider la présence infirmière sur le volet 2 et les modalités de présence ou d'astreinte d'une IDE de nuit, en cohérence avec les besoins d'un fonctionnement H24 et les exigences de continuité des soins,
- Diversifier les modalités d'entrée dans le dispositif, identifier et formaliser d'autres canaux d'accès que le DAC (professionnels de santé, structures médico-sociales, usagers eux-mêmes) pour garantir une orientation fluide et équitable,
- Adapter le plan de communication au grand public, revoir les supports et les messages de communication pour les rendre accessibles, compréhensibles et visibles auprès du grand public ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur

parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé met en évidence une dynamique partenariale, dans laquelle les établissements et les services de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestations contribuant ainsi à un maillage du territoire ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé de la région Nouvelle-Aquitaine et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** les documents justificatifs transmis par l'ESPASS de Podensac, réceptionnés le 3 novembre 2025 et instruits par la Délégation Départementale de la Gironde le 6 novembre 2025, permettant de lever les réserves prononcées par la commission de sélection régionale ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'un centre de ressources territorial, au sens des articles D.312-7-2 et D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles, au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'ESPASS de Podensac, sis à Podensac (33720), géré par l'ESPASS de Podensac à Podensac (33720), est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'ESPASS de Podensac, situé à Podensac, géré par l'ESPASS de Podensac reste inchangée.

**ARTICLE 2** : L'EHPAD de l'ESPASS de Podensac est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure, accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de la structure sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le centre de ressources territorial pour les personnes âgées (CRT) est enregistré dans le FINESS de la façon suivante :

<b>Entité juridique : ESPASS de Podensac</b>	<b>Entité établissement : EHPAD de l'ESPASS de Podensac</b>
N° FINESS : 33 079 286 2	N° FINESS : 33 078 176 6
N° SIREN : 263 305 666	Code catégorie : 500-EHPAD
Adresse : 5, allée Georges Montel – 33720 Podensac	Adresse : 5, allée Georges Montel – 33720 Podensac
Code statut juridique : 13-Etablissement public communal d'hospitalisation	Capacité : 235

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	6
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	223
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700	Personnes Agées	0
				040	Aidants / aidés Personnes âgées	

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'autorisation du centre de ressources territorial sera réputée caduque.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle mission autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

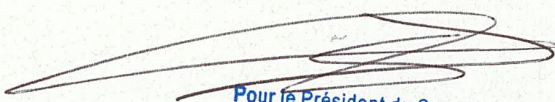
Fait à Bordeaux, le **23 FEV. 2026**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURDIS

Le Président  
du Conseil Départemental de la Gironde

  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le Directeur Général des Services

**Stéphane CORBIN**

23 FÉV. 2026

Pour le Directeur général de l'ARS  
par délégation

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
le Directeur Général des Services

Stéphane CORBIN

M. Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-12-00002

Arrêté n° OXY 03 du 12 février 2026 portant  
autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à  
usage médical concernant la société DOM'AIR  
SANTE à LE PASSAGE (47520)

**Arrêté n° OXY 03 du 12 février 2026**

Portant autorisation de dispensation à domicile  
d'oxygène à usage médical concernant la société  
DOM'AIR SANTE  
88 avenue du Bruilhois  
47520 LE PASSAGE

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2025.227) ;

**CONSIDERANT** la demande de la société DOM'AIR SANTE réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2025, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un site de rattachement à LE PASSAGE (47) ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation enregistré complet en date du 22 octobre 2025 ;

**CONSIDERANT** la visite sur site du pharmacien instructeur en date du 26 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le rapport initial du pharmacien instructeur en date du 28 novembre 2025 ;

**CONSIDERANT** l'avis du Conseil Central de la section D, en date du 13 janvier 2026 ;

**CONSIDERANT** les réponses de l'établissement au rapport initial en date du 5 février 2026 ;

**CONSIDERANT** la conclusion définitive du pharmacien instructeur en date du 10 février 2026 ;

**CONSIDERANT** que les moyens en locaux, matériel, personnel et systèmes d'information mis en œuvre par la structure permettent de satisfaire aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société DOM'AIR SANTE dont le numéro FINESS EJ est le 30 001 805 8, dont le siège social est situé 12 avenue de la dame – Centre d'activités Euro 2000 à CAISSARGUES (30132) est autorisée à créer un site de rattachement sis 88 avenue du Bruilhois à LE PASSAGE (47520).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET 47 002 011 6.

**Article 2** : L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de LE PASSAGE (47), dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Zone Nouvelle-Aquitaine

24 - Dordogne

33 - Gironde

40 – Landes

47 – Lot-et-Garonne

- Zone Occitanie

32 – Gers

46 – Lot

82 – Tarn-et-Garonne

**Article 3** : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

**Article 4** : L'ensemble des opérations relatives à la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

**Article 5** : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

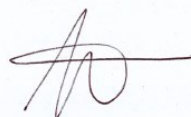
**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-19-00003

Arrêté PH11 du 19 février 2026 portant modification  
de l'adresse postale de la Pharmacie BARTH à  
BOUGLON (47)

**Arrêté n° PH11 du 19 février 2026**

Portant modification de l'adresse d'une officine  
de pharmacie :  
PHARMACIE BARTH  
47250 BOUGLON

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 (N°75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 47#010072 délivrée par la préfecture du Lot et Garonne le 14 décembre 1981 ;
- VU** la demande du 13 février 2026 de Madame Estelle BARTH, pharmacien titulaire de la Pharmacie BARTH informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de sa pharmacie dorénavant située au 180 route d'Antagnac à BOUGLON (47250) ;
- CONSIDERANT** le certificat de numérotage établi par la mairie de BOUGLON (47250) le 4 février 2026 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie BARTH ;
- CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 180 route d'Antagnac à BOUGLON (47250) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 14 décembre 1981 est modifiée comme suit : « Madame Estelle BARTH, pharmacien titulaire de l'officine « PHARMACIE BARTH » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 180 route d'Antagnac à BOUGLON (47250) » ;


.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,  
Responsable du pôle produits de santé, pharmacie, biologie,



Julie AZARD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-19-00004

Arrêté PH12 du 19 février 2026 portant modification  
de l'adresse postale de la Pharmacie du Val de Nive  
à USTARITZ (64)

**Arrêté n° PH12 du 19 février 2026**

Portant modification de l'adresse d'une officine  
de pharmacie :  
PHARMACIE DU VAL DE NIVE  
64480 USTARITZ

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 10 octobre 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2025 (N°75-2025-227) ;
- VU** la licence n° 64#000417 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 26 juin 1992 ;
- VU** la demande du 17 février 2026 de Monsieur Alexandre PONCELET, pharmacien titulaire de la Pharmacie du Val de Nive informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de sa pharmacie dorénavant située au 200 rue Bazter Karrika à USTARITZ (64480), parcelle cadastrale AO 836 ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotage établi par la mairie d'USTARITZ (64480) le 17 février 2026 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie du Val de Nive ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 200 rue Bazter Karrika à USTARITZ (64480) ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la licence délivrée le 26 juin 1992 est modifiée comme suit : « Monsieur Alexandre PONCELET et Madame Cécile DROPSY-PONCELET, pharmaciens titulaires de l'officine « PHARMACIE DU VAL DE NIVE » sont autorisés à exploiter leur officine de pharmacie à l'adresse suivante : 200 rue Bazter Karrika à USTARITZ (64480) » ;


.../...

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,  
Responsable du pôle produits de santé, pharmacie, biologie,



Julie AZARD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-05-00006

Arrêté PUI 11/2026 du 5 février 2026 portant  
rectificatif de l'adresse de la PUI du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours de la  
Dordogne (SDIS 24) sis 2 route d'Atur à SANILHAC  
(24380)

**Arrêté n° PUI 11/2026 du 5 février 2026**

**Portant rectificatif de l'adresse de la PUI  
du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de la Dordogne (SDIS 24)  
2 route d'Atur à SANILHAC (24380)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 à L.5126-14 et R.5126-67 et suivants relatifs aux pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2002 portant création d'une Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (24) ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-227 ;

- VU** l'arrêté n° PUI 113/2025 du 17 novembre 2025 portant autorisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) – 2 route d'Atur à SANILHAC (24380) ;
- VU** la demande présentée par le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (24) sis 2 route d'Atur à SANILHAC (24380), réceptionnée le 26 juin 2025 et déclarée complète le 28 juillet 2025 en vue d'obtenir la ré autorisation de l'ensemble des activités et missions de la PUI de son établissement, dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** le rapport initial en date du 24 octobre 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 28 août 2025 ;
- VU** les réponses apportées par l'établissement le 3 novembre 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'absence d'avis de la section H dans les délais règlementaires ;
- VU** l'avis définitif émis le 13 novembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités dans le respect des dispositions du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

## ARRETE

**Article 1er :** Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) sis 2 route d'Atur à SANILHAC (24380) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au rez-de-jardin du bâtiment situé 143-145 route de Lyon à PERIGUEUX (24000).

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) assure l'approvisionnement des sites d'implantation des établissements, services et organismes suivants :

ABJAT SUR BANDIAT - Le Bourg - 24300 ABJAT SUR BANDIAT  
 SAINT AULAYE - Route du Docteur Broquaire - 24410 SAINT-AULAYE  
 LE BUGUE - 2 rue de la Boetie – 24260 LE BUGUE  
 BEAUMONT - ZAE Gondras - 24440 BEAUMONT DU PERIGORD  
 BRANTOME - Place Olivier Roy - 24310 BRANTOME  
 BELVES - Rue de la Providence - 24170 BELVES  
 CUBJAC - Puy de Faure - 24640 CUBJAC  
 LA COQUILLE - 1 Square Jean Jaurès - 24450 LA COQUILLE  
 DOMME - Residence du Pradal - 24250 DOMME  
 EYMET - Lieu-dit Plaine de Brelou - 24500 EYMET  
 EXCIDEUIL - Rue Auguste Grandcoing 24160 EXCIDEUIL  
 BERGERAC - 38 rue Junien Rabier - 24100 BERGERAC  
 ISSIGEAC - Place du Foirail - 24560 ISSIGEAC  
 JAVERLHAC - Avenue de la Gare - 24300 JAVERLHAC  
 LE LARDIN SAINT LAZARE - 17 Avenue Georges Haupinot - 24570 LE LARDIN  
 LA ROCHE CHALAIS - Avenue Double - 24490 LA ROCHE CHALAIS  
 LALINDE - 3 avenue Jean Moulin - 24150 LALINDE  
 LANOUAILLE - 1 rue du Pont Lasveyras - 24270 LANOUAILLE

MONTPON-MENESTEROL - Lieu-dit Brion - 24700 MONTPON MENESTEROL  
 MONPAZIER - Route de Belvès – 24540 MONPAZIER  
 MAREUIL - 18 rue Vassal - 24340 MAREUIL SUR BELLE  
 MUSSIDAN - ZI Les Mauries - 24400 MUSSIDAN  
 MONTIGNAC - Av de Lascaux - 24290 MONTIGNAC  
 NONTRON - 12, Rue du 19 mars 1962 - 24300 NONTRON  
 PIEGUT PLUVIERS - 2 Rue du lotissement - 24360 PIEGUT PLUVIERS  
 PERIGUEUX - 2 boulevard Lakanal - 24000 PERIGUEUX  
 RIBÉRAC - Rue Henri Grassat - 24600 RIBERAC  
 ROUFFIGNAC - 5 rue Charles Baudelaire – 24580 ROUFFIGNAC  
 SAINT ASTIER - Z.I La borie - Rue du Lieutenant Michel Aubry - 24110 SAINT-ASTIER  
 SAINT CYPRIEN - Voie de la Vallée - 24220 SAINT CYPRIEN  
 SARLAT - Avenue du Général de Gaulle - 24200 SARLAT LA CANEDA  
 St MÉARD DE GURÇON - Terre noire - 24610 SAINT-MEARD DE GURSON  
 St MARTIN DE GURÇON - Le Bourg - 24610 SAINT-MARTIN DE GURSON  
 SAINT PARDOUX LA RIVIERE - Avenue des Chantres - 24570 SAINT PARDOUX LA RIVIERE  
 THENON - 5 rue Charles Baudelaire - 24210 THENON  
 TERRASSON-LAVILLEDIEU - Les Plantes - 24120 TERRASSON  
 THIVIERS - Avenue Dujarric de la Rivière - 24800 THIVIERS  
 VERGT - Avenue des anciens combattants - 24380 VERGT  
 VILLEFRANCHE DE LONCHAT - D10 - 24160 VILLEFRANCHE DE LONCHAT  
 VILLEFRANCHE DU PÉRIGORD - Le Bourg - 24550 VILLEFRANCHE DU PERIGORD  
 VILLAMBLARD - 100 route de Périgueux - 24140 VILLAMBLARD

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne assure les missions et activités suivantes :

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- L'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux stériles et autres produits nécessaires aux interventions des SDIS.
- Actions de pharmacie clinique.
- Action d'information, promotion, pharmacovigilance.

Au titre de l'article L.5126-68 du code de la santé publique :

- Gestion des vaccins pour la SDS (prévention des risques professionnels et des maladies transmissibles : tétanos, hépatite B).
- Gestion des stocks adaptés et kits spécifiques en cas de crises sanitaires et élaboration de plans de secours en collaboration avec les autorités locales (kits d'intervention NRBC, comprimés d'iode en cas d'accident nucléaire et soutien lors d'interventions de grande ampleur avec nombreuses victimes).
- Gestion du matériel médico-secouriste (collier cervicaux, attelles, gants à UU,...).
- Gestion du matériel biomédical (tensiomètre, laryngoscope, défibrilateur,...).
- Maintenance du matériel biomédical.
- Gestion des DASRI (tri, stockage, transport sécurisé et élimination conforme à la réglementation).
- Gestion des produits d'hygiène (kits d'hygiène pour les interventions NRBC, adaptés aux besoins spécifiques des équipes).

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 7 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Préfète du département de la Dordogne.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00007

Arrêté PUI 21 du 10 février 2026 autorisant le GCS  
Clinicadour sis 16 rue chantemerle à AIRE SUR  
ADOUR (40800)

**Arrêté n° PUI 21 du 10 février 2026**

**Autorisant le GCS Clinicadour  
Sis 16 rue Chantemerle à AIRE SUR  
ADOUR (40800)**

**à disposer d'une pharmacie à usage  
intérieur**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1956 autorisant la clinique obstétrico-chirurgicale du docteur ANDREANI, 21 rue du 23 juin à Aire-sur-l'Adour à posséder une pharmacie exclusivement réservée à l'usage particulier intérieur de l'établissement ;
- VU** l'arrêté du 22 mai 1973 autorisant Madame SOURBES née BECHADE Marie-Thérèse à gérer la pharmacie à usage intérieur de la Clinique chirurgicale du Docteur SINE sise à Aire-sur-l'Adour (40) ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 1978 autorisant le Directeur de la polyclinique « Les Chênes » à transférer l'officine de pharmacie à usage particulier intérieur de son lieu actuel d'exploitation, clinique ostétrico-chirurgicale sise angle des rues de l'Égalité et du 13 Juin à AIRE-sur-l'ADOUR dans un nouvel immeuble dénommé « Polyclinique Les Chênes » édifié rue Chantemerle, même commune ;

.../...

- VU** l'arrêté du 15 décembre 1987 autorisant Madame LAUTIER née PARRENS Elisabeth à gérer la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique « Les Chênes » à AIRE SUR ADOUR (40) ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2000 autorisant Madame Françoise LEMARQUIS née LACOSTE à gérer la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique « Les Chênes » à Aire sur Adour à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2017 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de l'Adour sis 16 rue Chantemerle à AIRE SUR L'ADOUR (40800) ;
- VU** la décision du 10 octobre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-227) ;
- VU** la demande présentée par Madame Emmanuelle ESCUDERO, Directrice du GCS Clinicadour, réceptionnée et déclarée complète le 22 décembre 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport d'enquête du 2 février 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 24 janvier 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 1<sup>er</sup> mars 2024 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis défavorable émis le 6 avril 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis émis le 20 mars 2024 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** les engagements pris par la direction de l'établissement en date du 25 février 2025 concernant la mise en place d'une sous-traitance de l'activité de stérilisation avec le CH de Mont-de-Marsan à échéance du premier semestre 2026 ;

**CONSIDERANT** que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

**CONSIDERANT** les non-conformités concernant notamment les locaux de la stérilisation et l'engagement de l'établissement à trouver une solution s'agissant de la stérilisation ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Emmanuelle ESCUDERO, Directrice du GCS Clinicadour est autorisée à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 16 rue Chantemerle à AIRE SUR ADOUR (40800) ;

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur du GCS Clinicadour dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé 16 rue Chantemerle à AIRE SUR ADOUR (40800) ;

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur du GCS Clinicadour assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par lui-même ;

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur du GCS Clinicadour assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation de dispositifs médicaux stériles

**L'activité listée ci-dessus de stérilisation est temporairement autorisée jusqu'au 30 juin 2026.**

Avant le terme de cette période, la situation sera réexaminée au regard des justificatifs produits par l'établissement.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

**Article 6 :** Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

**Article 7 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation,

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-18-00005

Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement  
d'intérêt Économique et Environnemental Forestier  
pour AFB -BZS 5

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges

---

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 21 R072000004

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER  
(GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :**

**GIEEF BZS 5  
C/O ALLIANCE FORET BOIS  
80 route d'Arcachon – Pierroton – CS 80416  
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **28 Janvier 2026** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF BZS 5**, agréé le **11 décembre 2025** sous le numéro : **33-1985-1** pour une superficie de 362,98 ha et pour une durée 15 ans jusqu'au **10 décembre 2040** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- Vu l'arrêté attributif d'une subvention de l'Etat en date du **22 octobre 2021** et l'avenant n°1 en date du **23 décembre 2023** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF BZS 5**.

**Article 2 :**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 20 février 2026

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-18-00004

Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement  
d'intérêt Économique et Environnemental Forestier  
pour AFB -FTN 2

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges

---

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 20 R072000001

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER  
(GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :**

**GIEEF FTN 2  
C/O ALLIANCE FORET BOIS  
80 route d'Arcachon – Pierroton – CS 80416  
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **28 Janvier 2026** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF FTN 2**, agréé le **16 septembre 2025** sous le numéro : **81-0791-1** pour une superficie de 275,3135 ha et pour une durée 15 ans jusqu'au **15 septembre 2037** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- Vu la convention attributive d'une subvention de l'Etat en date du **15 septembre 2020** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF FTN 2**.

**Article 2 :**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 18 février 2026

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-18-00003

Arrêté portant reconnaissance d'un Groupement  
d'intérêt Économique et Environnemental Forestier  
pour AFB -MDM 5

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Site de Limoges

---

**Service Régional de la Forêt et du Bois**

Dossier suivi par Christophe PETIT  
Tél. 05 87 79 85 05

PGC 19 R072000019

**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde,**

**ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE D'UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER  
(GIEEF)**

**LE PREFET de LA REGION Nouvelle-aquitaine :**

**ARRETE portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier du :**

**GIEEF MDM 5  
C/O ALLIANCE FORET BOIS  
80 route d'Arcachon – Pierroton – CS 80416  
33610 CESTAS**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le **28 Janvier 2026** ;

Vu le plan simple de gestion concerté **GIEEF MDM 5**, agréé le **26 septembre 2024** sous le numéro : **40-2640-1** pour une superficie de 347,0731 ha et pour une durée 15 ans jusqu'au **25 septembre 2039** ;

Considérant que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier

- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-492 du 15 juin 2016 relative au plan simple de gestion concerté ;
- L'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-460 du 14 juin 2018 relative au Cadrage de l'utilisation des crédits issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) au titre des actions d'animation pour la filière forêt-bois
- L'arrêté préfectoral n° R75-2025-01-15-00002 du 15 Janvier 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;
- La décision DRAAF n° R75-2025-05-02-00001 du 02 Mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits ;
- Vu la convention attributive d'une subvention de l'Etat en date du **18 décembre 2019** ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R.332-13 du code forestier, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF MDM 5**.

**Article 2 :**

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **15 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **L'Organisation de Producteurs Alliance Forêt Bois** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le : 18 février 2026

Pour la Directrice Régionale de l'Agriculture  
et de la Forêt de Nouvelle-aquitaine  
Le Chef du SERFOB,



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-13-00002

Arrêté portant révision de l'aménagement forestier  
concernant la forêt communale de FELLETIN (23)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté  
portant révision d'aménagement forestier  
de la forêt communale de FELLETTIN**

**Département : CREUSE  
Commune de FELLETTIN  
Contenance : 36 ha 36 a 37 ca  
Surface retenue pour la gestion : 36 ha 36 a  
Révision d'aménagement forestier  
Période : 2026-2045**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de la commune de FELLETTIN en date du 10 décembre 2025 déposée à la préfecture de la Creuse à GUERET le 12 décembre 2025, donnant son accord au projet de révision d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 02 février 2026 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt communale de la commune de FELLETIN, d'une contenance de 36,36 ha fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 36,36 ha, est actuellement composée de Chênes pédonculés : 37 %, Hêtres : 21 %, Douglas : 11 %, Frênes commun : 10 %, Epicéas commun : 9 %, Sapins pectinés : 7 %, Chêne sessile : 2 %, Châtaigniers : 2 % et Aulne glutineux : 1 %.

29,04 ha seront traités en futaie régulière, 0,69 ha seront traités en taillis, 0,35 ha seront traités en taillis sous futaie et 6,28 ha hors sylviculture de production.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 30,08 ha : le Chêne Pédonculé (26,7 %), le Hêtre ( 26,5 %), le Douglas : (13,3%), le Sapin pectiné : (12,2 %), le Frêne commun : (11,6 %), l'Epicéa commun : (5,9 %), le Châtaignier : (2,8 %) et le Chêne sessile : (1,1 %).

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (202-2045) :

Ces forêts seront divisées en 3 groupes de gestion :

- 24,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 5,1 ha seront régénérés,
- 0,35 ha constitueront un groupe d'îlots d'intérêts écologique au profit de la biodiversité

Par ailleurs, la création d'une piste en terrain naturel de 5 m de largeur sur 110 m de longueur sera créée.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

L'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2006 réglementant l'aménagement de la forêt communale de FELLETIN pour la période 2006 -2025, est abrogé.

**Article 5**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le 13.02.2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-01-06-00020

Arrêté portant révision de l'aménagement forestier  
concernant la forêt communale de LA BASTIDE  
CLAIRENCE (64)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service Régional de la Forêt et du Bois

**Arrêté portant  
REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER**

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Forêt communale de LA-BASTIDE-  
CLAIRENCE

Contenance cadastrale : 71,6776 ha

Surface de gestion : 71,68 ha

**Révision d'aménagement forestier  
2026-2045**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le diagnostic écologique du site Natura 2000 FR7200789 « La Bidouze », arrêté en date du 14/10/2022.

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA-BASTIDE-CLAIRENCE pour la période 2005 - 2019 ;

VU la délibération de du conseil municipal de la commune de La Bastide Clairence en date du 25/11/2025, déposée à la sous-préfecture de Bayonne le 08/12/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VU la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition de la directrice territoriale de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LA-BASTIDE-CLAIRENCE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 71,68 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre du site Natura 2000 FR7200789 La Bidouze, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 69,34 ha, actuellement composée de Chêne rouge (59%), Chêne sessile ou pédonculé (27%), Châtaignier (7%), Autre Feuillu (3%), Bouleau (2%), Robinier (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 70.66 ha, Taillis (T) sur 1.02 ha, .

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne rouge (38,62ha), le chêne pédonculé (32,04ha), le robinier (1,02ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2026 – 2045) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 2,34 ha, au sein duquel 2,34 ha seront boisés naturellement au cours de la période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 68,32 ha ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 1,02 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE LA BASTIDE-CLAIRENCE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 3 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de LA-BASTIDE-CLAIRENCE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à au site FR7200789 La Bidouze, instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 01/09/2005, réglementant l'aménagement de la forêt communale de LA-BASTIDE-CLAIRENCE pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

**Article 5 :** La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Limoges, le 06.01.2026

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB

Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-13-00003

Arrêté portant révision de l'aménagement forestier  
concernant les forêts communale et sectionales de  
SAINT GOUSSAUD (23)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté  
portant révision d'aménagement forestier  
des forêts communale et sectionale de SAINT-GOUSSAUD**

**Département : CREUSE  
Commune de SAINT-GOUSSAUD  
Contenance : 65 ha 81 a 25 ca  
Surface retenue pour la gestion : 65 ha 81 a  
Révision d'aménagement forestier  
Période : 2026-2040**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-GOUSSAUD en date du 11 décembre 2025 déposée à la préfecture de la Creuse à GUERET le 15 décembre 2025, donnant son accord au projet de révision d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 02 Février 2026 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les forêts communale et sectionales de la commune de SAINT-GOUSSAUD, d'une contenance de 65,81 ha font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 62,76 ha, sont actuellement composées de Sapins pectinés pour : 54 %, Châtaigniers : 10 %, Hêtres : 9 %, Bouleaux : 7 %, Erables Sycomore : 6 %, Chênes pédonculés : 6 %, d'Autres feuillus : 4 %, Douglas : 3 % et Chênes rouge : 1 %.

40,68 ha seront traités en futaie régulière, 17,55 ha seront laissés en attente sans traitement défini, 3,89 ha seront traités en futaie irrégulière, et 3,69 ha hors sylviculture de production.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 62,12 ha : le Sapin pectiné : (57,1 %), Chêne Pédonculé : (20,2 %), le Hêtre (7,1%), l'Erable Sycomore : (5,8 %), le Châtaignier : (3,9%), le Pin Laricio de Corse : (2,1 %), le Chêne sessile : (2,0 %), le Chêne rouge : (1,3 %) et le Douglas : (0,30%).

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2026-2045) :

Ces forêts seront divisées en 4 groupes de gestion :

- 42,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 2,09 ha seront régénérés,
- 3,69 ha constitueront un groupe d'îlots d'intérêts écologique au profit de la biodiversité,
- 17,55 ha seront laissés en repos,

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2007 réglementant l'aménagement des forêts communale et sectionales de SAINT-GOUSSAUD pour la période 2008 -2027 est abrogé.

## Article 5

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le 13 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-13-00004

Arrêté portant révision d'aménagement forestier  
concernant la forêt communale de SAVENNES (23)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de  
l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté  
portant révision d'aménagement forestier  
de la forêt communale de SAVENNES**

**Département : CREUSE  
Commune de SAVENNES  
Contenance : 23 ha 18 a 31 ca  
Surface retenue pour la gestion : 23 ha 18 a  
Révision d'aménagement forestier  
Période : 2026-2045**

---

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu la décision préfectorale en date du 02 mai 2025 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération de la commune de SAVENNES en date du 26 novembre 2025 déposée à la préfecture de la Creuse à GUERET le 27 novembre 2025, donnant son accord au projet de révision d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 20 Janvier 2026 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La forêt communale de la commune de SAVENNES, d'une contenance de 23,18 ha fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

### **Article 2**

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 23,18 ha, est actuellement composée d'Autres feuillus : 30 %, Autres glutineux : 16 %, Mélèze du Japon : 16 %, Châtaigniers : 15 %, Bouleaux : 5%, Hêtres : 9 %, Chênes pédonculés : 8 % et Epicéas commun.

21,38 ha seront traités en futaie régulière et 1,80 ha hors sylviculture de production.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 21,38 ha : le Douglas : (21,9%), le Châtaignier : (19,1%), le Mélèze du Japon : (17,4 %), le Chêne Pédonculé (16,3 %), Autres glutineux : (13,5 %), le Hêtre (9,4 %) et le Chêne rouge : (2,3 %).

### **Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2026-2045) :

Ces forêts seront divisées en 4 groupes de gestion :

- 14,22 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 4,9 ha seront régénérés,
- 1,8 ha constitueront un groupe d'îlots d'intérêts écologique au profit de la biodiversité,
- 2,46 ha seront laissés en repos,

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

### **Article 4**

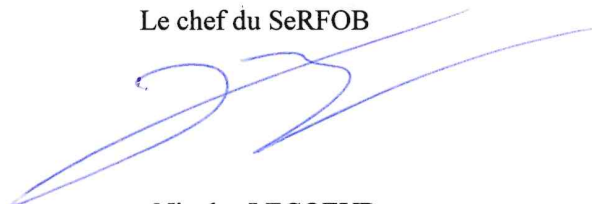
L'arrêté préfectoral en date du 06 mars 2007 réglementant l'aménagement de la forêt communale de SAVENNES pour la période 2006 -2025 est abrogé.

## **Article 5**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le 13 février 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du SeRFOB



Nicolas LECOEUR



# RECTORAT

R75-2026-02-24-00002

Arrêté de concours de recrutement de professeur  
des écoles pour l'enseignement privé sous  
contrat\_second concours interne\_ 2026



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONCOURS DE RECRUTEMENT  
DE PROFESSEURS DES ECOLES POUR  
L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS  
CONTRAT**

**SESSION ORDINAIRE 2026**

**\*\*\*\***

**SECOND CONCOURS INTERNE**

Arrêté portant les postes mis au concours de recrutement de professeur des écoles pour l'enseignement privé sous contrat dans l'académie de POITIERS

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'Education et notamment les articles R914-14 et suivants ;
- Vu le décret N° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Vu le décret n°2013-767 du 23 août 2013 relatif à la réforme du recrutement et de la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeur des écoles ;

## ARRETE

**Article premier** : les postes offerts au **second concours interne** de recrutement de professeurs des écoles, pour l'enseignement privé sous contrat, pour l'année 2026, dans l'académie de Poitiers, sont les suivants :

	POSTES MIS AU SECOND CONCOURS INTERNE
TOTAL ACADEMIE	3

**Article deux** : le secrétaire général de l'académie est de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 24 FEV. 2026

Le recteur de l'académie de Poitiers

Frédéric PERISSAT

SGAMI

R75-2026-02-20-00001

Convention de délégation de gestion relative à la  
gestion du programme 303 "Immigration et Asile" -  
UO 303-CLII-DSUO



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-OUEST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur  
du Sud-Ouest**

## **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION**

### **RELATIVE À LA GESTION DU PROGRAMME 303 « IMMIGRATION ET ASILE » - UO 303-CLII-DSUO**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;
- du décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- du décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- du décret n°2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- du décret du 13 juillet 2023 nommant M. Nicolas HESSE préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'Intérieur ;
- de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- de l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- de la circulaire du 30 avril 2014 sur la mise en place et le fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) ;
- de la décision du 22 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels et des unités opérationnelles pour le programme 303 « immigration et asile » ;

La délégation de gestion est conclue entre :

– le Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle SGAMI Sud-Ouest 303-CLII-DSUO rattachée au budget opérationnel 303-CLII « Lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile » – le délégué, d'une part,

Et

– le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, du département de la Gironde, ordonnateur de la direction interdépartementale de la police nationale de la Gironde – le délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer des crédits hors titre 2, de l'UO 0303-CLII-DSUO du BOP 0303-CLII « lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile ».

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses précitées sur l'UO 0303-CLII-DSUO du BOP 0303-CLII « Lutte contre l'immigration irrégulière » du programme 303 « Immigration et asile ».

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses, et pour l'établissement des ordres de payer.

### **Article 2 : Obligations du délégant**

Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- le dialogue de gestion avec le responsable de budget opérationnel ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la validation des engagements juridiques dans CHORUS ;
- la notification aux fournisseurs des bons de commande ;
- l'instruction, la saisie et la validation des demandes de paiement, y compris par carte achat ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable.

Il pourra, sur demande, fournir les éléments de suivi budgétaire au délégataire.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Dans le respect des règles budgétaires et comptables, le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il prend les décisions de dépenses, y compris par carte achat ;
- il saisit et valide les demandes d'achat (DA) dans Chorus Formulaire ;
- il certifie le service fait dans Chorus Formulaires ;
- il contribue au besoin et en liaison avec les services du délégant, aux travaux liés à l'expression de besoin et aux travaux de fin de gestion.

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP sur le périmètre des dépenses prévu à l'article 1.

Il s'engage à fournir au délégant toutes les informations qui lui seraient nécessaires sur demande et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Les dépenses réalisées par le délégataire sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

### Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La délégation prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie pour une durée d'un an et reconduite tacitement chaque année. Elle est communiquée au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

### Article 7 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du délégant et du délégataire.


Fait à Bordeaux, le 20 FEV. 2026

Le délégant,  
Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité de  
la zone Sud-Ouest,



M. Nicolas HESSE

Le délégataire,  
le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-  
Ouest,  
Préfet de la Gironde



M. Etienne GUYOT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-23-00005

Arrêté portant agrément de l'association "Habitat et Humanisme Limousin" au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant agrément de l'association «Habitat et Humanisme Limousin» au titre de l'article L.365-3  
du code de la construction et de l'habitation**

-----  
**Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;  
**VU** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;  
**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;  
**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;  
**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;  
**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;  
**VU** la demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par l'association « Habitat et Humanisme Limousin » le 8 décembre 2025 ;  
**VU** les avis émis par les DDETS-PP de Corrèze et Haute-Vienne ;  
**VU** le Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association.

**Considérant** les capacités de l'organisme à exercer de telles activités conformément à l'article L.365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont il dispose ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine.

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'association « Habitat et Humanisme Limousin » sise « 15, rue Haute Cité – 87000 LIMOGES » est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
  - o l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant,

2, esplanade Charles de Gaulle  
CS 41937 – 33000 Bordeaux cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- o l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
  - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
  - o de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
  - o de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.-9.

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine pour les départements de Corrèze et Haute-Vienne ;

**Article 3 :** L'association « Habitat et Humanisme Limousin » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers. Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

**Article 4 :** Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification ou publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région :

- d'un recours administratif gracieux auprès de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 FEV. 2026

Le Préfet de région

A blue ink signature of Etienne GUYOT, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Etienne GUYOT